



PRFET DE LA RGIN AUVERGNE

Arrt n 2013/DREAL/32

Portant dcision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le prfet de rgin,

VU la directive 2011/92/UE du Parlement europen et du Conseil du 13 dcembre 2011 concernant l'valuation des incidences de certains projets publics et privs sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

VU la demande enregistrde sous le n 2013-16, dposee par EARL Pelin le 23 janvier 2013, considree complte et publiee sur Internet, relative une procedure d'autorisation pour le dessouchage de 4 345 m² sur la commune de Sauvessanges (63) ;

VU la saisine de l'agence rgionale de sant, de la commission spcialisee du comit de massif et du parc naturel rgional du Livradois Forez en date du 28 janvier 2013;

CONSIDERANT que le projet prsent relve de la rubrique 51a) – Dfrichements soumis une autorisation au titre de l'article L311-2 du code forestier et portant sur une superficie totale, mme fragmentee, infrieure 25 hectares – du tableau annex l'article R122-2 du code de l'environnement prcisant que la ncessit de raliser une tude d'impact fait l'objet d'un examen et d'une dcision spcifique par l'autorit compte en matiere d'environnement ;

CONSIDERANT que le formulaire de demande comporte les lments suffisants pour motiver la dcision de l'autorit environnementale ;

CONSIDERANT que le projet consiste en un dessouchage de 4 345 m² (parcelle AE 0056) ;

CONSIDERANT qu'au regard de tout ce qui prcde, compte-tenu des caractristiques du projet prsent, de sa localisation et de ses impacts potentiels, les analyses qui seront ralisees dans le cadre de la demande d'autorisation une laquelle il est soumis, est suffisante pour valuer et prendre en compte les enjeux environnementaux.

ARRTE :

Article 1^{er}

Le projet de dessouchage de 4 345 m² présenté par EARL Pelin, concernant la commune de Sauvessanges (63), n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis, ni du respect des réglementations en vigueur.

Article 3

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Article 4

Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne.

Fait à Clermont-Ferrand, le 14.02.2013

Pour le préfet de région et par subdélégation,
 M le chef du service territoires, évaluation,
 logement, énergie et paysages
 Pr le chef du Service Territoires, évaluation,
 Logement, Énergie et Paysages
 L'adjoint,
 Olivier SARRIGOU
 Agnès DELSOL

Voies et délais de recours

1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

RECOURS ADMINISTRATIF préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Monsieur le préfet de région
 18, boulevard Desaix – 63 033 CLERMONT FERRAND cedex 01
 (Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions du droit commun, ci-après.

2- décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :

Monsieur le préfet de région
 18, boulevard Desaix – 63 033 CLERMONT FERRAND cedex 01
 (Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
 Grande Arche Tour Pascal A et B 92 055 La Défense cedex
 (Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Clermont-Ferrand
 6, cours Sablon 63 000 CLERMONT FERRAND
 (Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).